



## Elections

### Premier tour des cantonales le 29 août à Argentré

Suppléant de François d'Aubert aux législatives, Henri Houdouin (UMP) est appelé à siéger à l'Assemblée nationale. Ayant choisi de rester maire de Bonchamp, il ne peut pas être en même temps conseiller général d'Argentré (cumul des mandats), d'où des élections cantonales les 29 août et 5 septembre. On compte six candidats, dont quatre pour la Droite et un candidat unique de la Gauche.

#### Candidats

- Morinière (de la) Bruno, FN.
- Faguer Jean-Michel, div. droite, maire de Soulgé-sur-Ouette et ancien conseiller général de Montsûrs.
- Ferron Michel, Union de la gauche, conseiller municipal de Bonchamp.
- Giret Jean-Claude, div. droite, adjoint du maire de Bonchamp.
- Pernin Benoît, UDF.
- Piron Arlette, UMP, conseillère municipale de Bonchamp.

#### Conseillers généraux successifs

- Houdouin Henri, maire de Bonchamp (1994 à ce jour).
- Rieux (des) Charles, maire de la Chapelle-Anthénaise (1959 à 1994).
- Brisard François, maire d'Argentré (1919 à 1959).
- Gaultier de Vaucenay Edmond, maire de Bonchamp (1887 à 1917).

#### Elections précédentes

2001	1 <sup>er</sup> tour	Houdouin (Majorité départementale - Rassemblement pour la France), 73,47 % ; Lottin (PC), 21,05 % ; de la Morinière (FN), 5,48 %.
1994	1 <sup>er</sup> tour	Houdouin (RPR), 50,62 % ; Landais (sans étiqu.), 28,91 % ; Legendre (PS), 8,73 % ; Bailleux (Gén. Ecol.), 5,55 % ; Rocher (FN), 3,34 % ; Lottin (PC), 2,85 %.
1988	1 <sup>er</sup> tour	des Rieux (CDS), 64,99 % ; Prim (Maj.), 30,11 % ; Gadouais (PCF), 4,91 %.
1982	1 <sup>er</sup> tour	des Rieux (UDF-PR), 62,30 % ; Sorin (PS), 33,50 % ; Gadouais (PCF), 4,20 %.



## Actualités juridiques

### Subventions aux associations : les élus locaux et la gestion de fait

Michel Piron, député UMP du Maine-et-Loire, a posé une question écrite au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, publiée le 6 octobre 2003 au *Journal officiel de l'Assemblée nationale*. Pour le député, il s'agissait de savoir si une association à caractère culturel peut avoir pour président, sans que

soit évoquée la gestion de fait par la Chambre régionale des comptes, le vice-président du Conseil général chargé de la culture, alors que cette association est liée au Conseil général par une convention renouvelable annuellement.

Le ministre apporte une réponse qui a un caractère très général (*Journal officiel de l'Assemblée nationale* du 6 juillet 2004). Il précise qu'un certain nombre de règles doivent être respectées pour prévenir la gestion de fait dont le financement d'une association par une collectivité locale peut être la source. La gestion de fait est définie à l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Elle se caractérise par l'immixtion d'une personne morale ou physique dans le maniement ou la détention de fonds publics sans avoir la qualité pour le faire. Les auteurs de ces gestions irrégulières sont déclarés « comptables de fait » par le juge financier (Cour des comptes ou Chambres régionales des comptes).

### Les différents cas de subventions fictives

Ainsi, précise le ministre dans sa réponse, le juge qualifie certaines subventions versées à des associations de « fictives » lorsqu'elles sont octroyées par une personne publique qui conserve la maîtrise de leur utilisation pour mener, par l'intermédiaire nominale de l'association, des missions de service public relevant de sa compétence. Le maniement irrégulier de ces fonds peut alors être constitutif d'une gestion de fait.

Les subventions utilisées à des fins étrangères à l'objet associatif sont également qualifiées de subventions fictives.

Par ailleurs, le juge peut déceler l'existence d'une gestion de fait en examinant l'organisation et le fonctionnement de l'association vis-à-vis de la collectivité qui octroie la subvention. Le juge s'appuie alors sur un faisceau d'indices pour déterminer le degré d'autonomie de l'association. Il est amené à vérifier la composition effective des organes dirigeants de l'association, laquelle ne doit pas laisser apparaître une représentation prépondérante des élus ou des fonctionnaires de la collectivité. Dans une telle hypothèse, il pourrait être clairement établi que ce sont eux qui détiennent le pouvoir interne de décision au sein de l'association.

Le juge examine également l'origine des ressources propres de l'association, lesquelles, en principe, ne doivent pas provenir quasi exclusivement des subventions que lui verse la collectivité locale. Enfin, le juge vérifie que l'association n'exerce pas de fonctions qui auraient pu être assumées directement par la collectivité elle-même.

### Les précautions à prendre

La conjonction de ces critères constitue un élément de preuve de la « transparence » de l'association, pouvant amener le juge à considérer que la subvention qui lui est versée conserve le caractère de fonds public. Aussi, en confiant des moyens et des missions à des associations, les élus doivent veiller à ce que ces associations ne puissent être considérées comme de simples prolongements de la collectivité locale ou qu'elles disposent d'une autonomie suffisante pour l'utilisation des subventions octroyées. A défaut, les élus membres de ces associations s'exposent à être déclarés comptables de fait. En effet, les personnes morales ou physiques concernées par la gestion de fait peuvent être celles qui ont manié ou détenu de façon directe ou indirecte les deniers publics sans habilitation régulière, ainsi que celles qui, du fait de leur fonction, ont soit couvert de leur autorité, soit connu et toléré ces opérations irrégulières.

La signature d'une convention avec l'association constitue l'occasion de préciser et clarifier les obligations et les responsabilités des deux parties afin de garantir d'une part, l'autonomie de l'association et d'autre part, la surveillance que la collectivité doit exercer sur les conditions d'exécution d'une mission d'intérêt général financée par des fonds publics.

### Les conséquences de la gestion de fait

Le comptable de fait peut se voir infliger des amendes ; il peut être mis en débet (somme à rembourser) ; enfin, sa qualité de comptable le rend inéligible au sens de l'article L.231-6 du code électoral.

Source : *La Gazette* du 26 juillet 2004.

### La pensée hebdomadaire

*« Quand ils sont venus chercher les juifs  
je n'ai rien dit  
car je n'étais pas juif.*

*Quand ils sont venus chercher les communistes  
je n'ai rien dit  
car je n'étais pas communiste.*

*Quand ils sont venus chercher les syndicalistes  
je n'ai rien dit  
car je n'étais pas syndicaliste.*

*(...)*

*Et quand ils sont venus me chercher  
il n'existait plus personne  
qui aurait voulu ou pu protester... »*

Texte attribué suivant les sources  
au pasteur Martin Niemoeller ou à Louis Needermeier